



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 55

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2001)*

An Act to protect the Oak Ridges Moraine

The Hon. C. Hodgson
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	May 17, 2001
2nd Reading	May 17, 2001
3rd Reading	May 17, 2001
Royal Assent	May 29, 2001

Projet de loi 55

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2001)*

Loi visant à protéger la moraine d'Oak Ridges

L'honorable C. Hodgson
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1 ^{re} lecture	17 mai 2001
2 ^e lecture	17 mai 2001
3 ^e lecture	17 mai 2001
Sanction royale	29 mai 2001



**An Act to protect
the Oak Ridges Moraine**

**Loi visant à protéger
la moraine d’Oak Ridges**

CONTENTS

1. Act applies to Oak Ridges Moraine
2. Restriction on powers of municipalities
3. Restriction on making applications
4. Power of Minister unaffected
5. Matters stayed
6. Regulations re: boundary
7. Regulations to exempt
8. Continuation of matters
9. No cause of action results
10. Repeal
11. Commencement
12. Short title

SOMMAIRE

1. Application de la Loi à la moraine d’Oak Ridges
2. Restriction : pouvoirs des municipalités
3. Restriction : demandes
4. Pouvoir du ministre
5. Suspension des affaires
6. Règlements : limites territoriales
7. Règlements : exemptions
8. Maintien en vigueur
9. Aucune cause d’action
10. Abrogation
11. Entrée en vigueur
12. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Act applies to Oak Ridges Moraine

1. This Act applies to land shown as the Oak Ridges Moraine on maps,

- (a) posted on the internet on May 17, 2001 at www.mah.gov.on.ca/maps/oakridgesmoraine-e.asp in English and www.mah.gov.on.ca/maps/oakridgesmoraine-f.asp in French; and
- (b) printed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing and dated May 17, 2001 and available to the public at the government information centre located in the Macdonald Block at 900 Bay Street in the City of Toronto.

Restriction on powers of municipalities

2. (1) No council of a municipality shall, with respect to land to which this Act applies,

- (a) enact a by-law under section 34, 36, 37, 38 or 39 of the *Planning Act*;
- (b) adopt or approve an official plan or official plan amendment under section 17 or 21 of the *Planning Act*; or
- (c) approve a draft plan or approve a final plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Application de la Loi à la moraine d’Oak Ridges

1. La présente loi s’applique aux biens-fonds désignés moraine d’Oak Ridges sur les plans :

- a) affichés le 17 mai 2001 sur Internet aux adresses suivantes : www.mah.gov.on.ca/maps/oakridgesmoraine-e.asp (anglais) et www.mah.gov.on.ca/maps/oakridgesmoraine-f.asp (français);
- b) datés du 17 mai 2001 qui sont imprimés par le ministère des Affaires municipales et du Logement et que le public peut consulter au centre d’information du gouvernement situé à l’Édifice Macdonald, 900, rue Bay, à Toronto.

Restriction : pouvoirs des municipalités

2. (1) Le conseil d’une municipalité ne doit, à l’égard de biens-fonds auxquels s’applique la présente loi :

- a) ni adopter un règlement municipal en vertu de l’article 34, 36, 37, 38 ou 39 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*;
- b) ni adopter ou approuver un plan officiel ou sa modification en vertu de l’article 17 ou 21 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*;
- c) ni approuver l’ébauche d’un plan de lotissement ou un plan de lotissement définitif en vertu de

l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Effect of contravention

(2) Any by-law, adoption or approval purported to be enacted or given by a council of a municipality that contravenes subsection (1) is of no effect.

Retroactive effect

(3) Any by-law, adoption or approval described in subsection (1) that is enacted or given by a council of a municipality in respect of land to which this Act applies on or after May 17, 2001 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Restriction on making applications

3. (1) No person shall, with respect to land to which this Act applies, make an application,

- (a) to amend a by-law under section 34 of the *Planning Act*;
- (b) to amend an official plan under section 22 of the *Planning Act*; or
- (c) to approve a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*.

Effect of contravention

(2) Any application purported to be made that contravenes subsection (1) is of no effect.

Retroactive effect

(3) Any application described in subsection (1) made in respect of land to which this Act applies on or after May 17, 2001 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Power of Minister unaffected

4. (1) Nothing in this Act derogates from the power of the Minister to make an order under section 47 of the *Planning Act*.

Non-application

(2) Subsections 47 (8) to (14) of the *Planning Act* do not apply to an order of the Minister under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* with respect to land to which this Act applies.

Amendment or revocation

(3) The Minister may, on his or her own initiative, by order amend or revoke in whole or in part any order made under clause 47 (1) (a) of the *Planning Act* and subsections 47 (1) to (7) of the *Planning Act* apply with necessary modifications to the making, amending and

Effet de la contravention

(2) Sont nuls les règlements municipaux qui se présentent comme ayant été adoptés par le conseil d'une municipalité en contravention du paragraphe (1). Il en est de même des adoptions ou des approbations qui se présentent comme ayant été faites ou données par un tel conseil en contravention de ce paragraphe.

Effet rétroactif

(3) Sont nuls les règlements municipaux, adoptions ou approbations visés au paragraphe (1) que le conseil d'une municipalité adopte, fait ou donne à compter du 17 mai 2001, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Restriction : demandes

3. (1) Nul ne doit, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi, présenter une demande à l'une des fins suivantes :

- a) la modification d'un règlement municipal en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) la modification d'un plan officiel en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Effet de la contravention

(2) Sont nulles les demandes qui se présentent comme ayant été présentées en contravention du paragraphe (1).

Effet rétroactif

(3) Sont nulles les demandes visées au paragraphe (1) qui sont présentées à compter du 17 mai 2001, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Pouvoir du ministre

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Non-application

(2) Les paragraphes 47 (8) à (14) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas aux arrêtés que prend le ministre en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de cette loi à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Modification ou révocation

(3) De son propre chef, le ministre peut, par arrêté, modifier ou révoquer tout ou partie d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 47 (1) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les paragraphes 47 (1) à (7) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise,

revoking of an order made under that clause.

Matters stayed

5. (1) All applications, referrals, hearings, appeals and procedures before a joint board under the *Consolidated Hearings Act* or before the Ontario Municipal Board with respect to matters originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39, 47 or 51 of the *Planning Act* in respect of land to which this Act applies shall be deemed to have been stayed on May 17, 2001.

No action to be taken

(2) The joint board and the Ontario Municipal Board shall not make or issue any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1).

Effect of contravention

(3) Any order, decision or ruling purported to have been made or issued that contravenes subsection (2) is of no effect.

Retroactive effect

(4) Any order, decision or ruling in respect of matters referred to in subsection (1) made or issued in respect of land to which this Act applies on or after May 17, 2001 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Applications, etc., stayed

(5) All applications and procedures originating under section 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 or 51 of the *Planning Act* in respect of land to which this Act applies shall be deemed to have been stayed on May 17, 2001.

No decision or approval

(6) The Minister or the council of a municipality or a delegate of either of them shall not make or issue any decision or approval with respect to an application or procedure referred to in subsection (5).

Effect of contravention

(7) Any decision or approval purported to be made or issued in contravention of subsection (6) is of no effect.

Retroactive effect

(8) Any decision or approval in respect of an application or procedure referred to in subsection (5) made or issued in respect of land to which this Act applies on or after May 17, 2001 but before this Act receives Royal Assent is of no effect.

Regulations re: boundary

6. If a part of a lot is shown as included in the Oak Ridges Moraine on the maps referred to in section 1, the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing in greater detail the boundary between the part of the lot to which this Act applies and the part of

à la modification et à la révocation d'un arrêté pris en vertu de cet alinéa.

Suspension des affaires

5. (1) Sont réputés avoir été suspendus le 17 mai 2001 les demandes, renvois, audiences, appels et procédures dont est saisie une commission mixte constituée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard d'affaires résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39, 47 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* relativement à des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Aucune mesure

(2) La commission mixte et la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne doivent rendre aucune ordonnance ou décision à l'égard des affaires visées au paragraphe (1).

Effet de la contravention

(3) Sont nulles les ordonnances ou décisions qui se présentent comme ayant été rendues en contravention du paragraphe (2).

Effet rétroactif

(4) Sont nulles les ordonnances ou décisions relatives aux affaires visées au paragraphe (1) qui sont rendues à compter du 17 mai 2001, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Suspension des demandes

(5) Sont réputées avoir été suspendues le 17 mai 2001 les demandes et procédures résultant de l'application de l'article 17, 21, 22, 34, 36, 38, 39 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* relativement à des biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Aucune décision ni approbation

(6) Le ministre ou le conseil d'une municipalité ou un délégué de l'un ou de l'autre ne doit pas rendre de décision ni donner d'approbation à l'égard d'une demande ou d'une procédure visée au paragraphe (5).

Effet de la contravention

(7) Sont nulles les décisions ou approbations qui se présentent comme ayant été rendues ou données en contravention du paragraphe (6).

Effet rétroactif

(8) Sont nulles les décisions ou approbations relatives aux demandes ou procédures visées au paragraphe (5) qui sont rendues ou données à compter du 17 mai 2001, mais avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale, à l'égard de biens-fonds auxquels s'applique la présente loi.

Règlements : limites territoriales

6. Si les plans visés à l'article 1 indiquent qu'une partie d'un lot est comprise dans la moraine d'Oak Ridges le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire de façon plus détaillée les limites qui séparent la partie du lot à laquelle s'applique la présente

the lot to which this Act does not apply.

Regulations to exempt

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting land from the application of sections 1 to 6.

Same

(2) Section 8 applies to land that is exempted under subsection (1) as if sections 1 to 6 had been repealed on the date of the exemption.

Continuation of matters

8. (1) On the repeal of sections 1 to 6, all applications, appeals, referrals, procedures and hearings that were stayed under those sections are continued as if those sections had never been enacted and any time periods shall be calculated as if no time had passed between the day the matter was stayed and the repeal of sections 1 to 6.

Future legislation

(2) For greater certainty, subsection (1) shall not be construed as limiting the application or effect of any Act enacted after May 17, 2001 or of any regulation made after May 17, 2001.

No cause of action results

9. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the enactment or repeal of any provision of this Act or anything done or not done under sections 6 and 7.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act; or
- (b) anything done or not done under sections 6 and 7.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the enactment or repeal of any provision of this Act or anything done or not done under sections 6 and 7 may be brought or maintained against any person.

Person defined

(4) In this section “person” includes, but is not limited to, the Crown, a member of the Executive Council, an employee of the Crown and an agent of the Crown.

loi et celle à laquelle elle ne s’applique pas.

Règlements : exemptions

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter des biens-fonds de l’application des articles 1 à 6.

Idem

(2) L’article 8 s’applique aux biens-fonds qui font l’objet de l’exemption prévue au paragraphe (1) comme si les articles 1 à 6 avaient été abrogés à la date de l’exemption.

Maintien en vigueur

8. (1) Dès l’abrogation des articles 1 à 6, les demandes, appels, renvois, procédures et audiences qui ont été suspendus en application de ces articles se poursuivent comme si ceux-ci n’avaient jamais été édictés et les délais sont calculés comme s’il ne s’était écoulé aucun temps entre la date de leur suspension et l’abrogation des articles 1 à 6.

Lois et règlements futurs

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n’a pas pour effet de restreindre l’application ou l’effet d’une loi édictée après le 17 mai 2001 ou d’un règlement pris après cette date.

Aucune cause d’action

9. (1) Ni l’édition ou l’abrogation d’une disposition de la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application des articles 6 et 7 ne donne naissance, directement ou indirectement, à une cause d’action.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d’un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite, même indirectement :

- a) soit de l’édition ou de l’abrogation d’une disposition de la présente loi;
- b) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application des articles 6 et 7.

Interdiction

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur l’édition ou l’abrogation d’une disposition de la présente loi ou sur quoi que ce soit qui est fait ou n’est pas fait en application des articles 6 et 7 ou s’y rapportent.

Sens de «personne»

(4) Au présent article, «personne» s’entend notamment de la Couronne, d’un membre du Conseil exécutif et d’un employé ou mandataire de la Couronne.

Same

(5) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(6) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) made on or after May 17, 2001 is of no effect.

Repeal

10. This Act, except for subsection 7 (2) and sections 8 and 9, is repealed on November 17, 2001.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Oak Ridges Moraine Protection Act, 2001*.

Idem

(5) Le paragraphe (3) s'applique que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet des instances

(6) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues à compter du 17 mai 2001 dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

Abrogation

10. La présente loi, sauf le paragraphe 7 (2) et les articles 8 et 9, est abrogée le 17 novembre 2001.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d'Oak Ridges*.